

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 6 décembre 2022

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Bruno Lefèvre.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 22/11/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S CROIX D'ARGENT ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 NOVEMBRE 2022

VIL. MAGUELONE2/A.S CROIX D'ARGENT1
25344389 – U12 Départementale2 (E) du 12 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé une amende de 150 €uros à chacun des 2 clubs, responsables du comportement de leurs supporters.

En présence de :

- M. L, licence n°, Dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. M, licence n°, Dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. R, licence n°, Dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. C, licence n°, Dirigeant de VIL. MAGUELONE2.

Absents excusés :

- M. P, licence n°, Dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. B, licence n°, Dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1.

Les présents ayant élargé,

Appelant le club A.S CROIX D'ARGENT,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Dans celle-ci le club conteste une « décision injuste et inappropriée ».

Les faits selon les rapports des représentants des clubs :

Suite à un accord entre les deux clubs, la 1^{ère} mi-temps a été arbitrée par un dirigeant de Villeneuve les Maguelone, M. K, qui devant partir pour des raisons personnelles a cédé le sifflet pour la 2^{ème} mi-temps à M. L dirigeant de A.S. CROIX D'ARGENT. Ce dernier arbitrage a été fortement contesté par les parents et dirigeants de VILLENEUVE LES MAGUELONE qui ont échangé des invectives avec M. L.

Après la fin du match, à proximité de la buvette, une violente altercation a eu lieu entre M. L et un parent de joueur de VILLENEUVE LES MAGUELONE, M. X. Dans les différents rapports la responsabilité initiale est attribuée de façon contradictoire à chacun des protagonistes. Chacun a déposé plainte auprès de la gendarmerie. Sont également jointes au dossier, photographies des deux personnes incriminées présentant pour les deux, des traces de coups ou griffures.

Les auditions :

Les différentes déclarations présentent des versions totalement opposées, avec rejet réciproque des responsabilités et accusations croisées sur l'initiateur des violences, cela ne permet donc pas à la Commission de se faire une idée précise du déroulement des faits. Il n'en demeure pas moins que l'exemple donné à des moins de 12 ans (joueurs ou enfants des intervenants) est déplorable et inexcusable, de tels actes d'adultes ne pouvant en aucun cas être justifiés.

Décisions :

M. M, Président de A.S. CROIX D'ARGENT, absent au match a assisté aux auditions sans intervention.

Les rapports, reçus ce jour, de parents de joueurs, les dits parents n'étant pas licenciés, ne peuvent faire l'objet d'une présentation mais seront cependant versés au dossier avec indication qu'ils ne sont pas contradictoires.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- infliger une amende de 150 €uros à chacun des 2 clubs, responsables du comportement de leurs supporters.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S CROIX D'ARGENT.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB U.S VILLENEUVOISE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 NOVEMBRE 2022

B. CEVENNES GANGEOISE1/VIL. MAGUELONE1

25334663 – Coupe de l'Hérault Seniors du 6 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. G licence n°, joueur de U.S VILLENEUVOISE, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 7 novembre 2022 ;

Motif : Article 13.1 (acte de brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public/ en action de jeu) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

En présence de :

- M. G, licence n°, Joueur de VIL. MAGUELONE 1 ;
- M. S, licence n°, Dirigeant VIL. MAGUELONE 1 ;
- M. C, licence n°, Dirigeant VIL. MAGUELONE 1 ;

Absents excusés :

- M. P, arbitre central de la rencontre ;
- M. X, licence n°, Joueur et Capitaine de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;
- M. Y, licence n°, Dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club U.S VILLENEVOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle indique seulement que le joueur sanctionné souhaite être entendu.

La lettre de M. G :

Il indique que son acte a été involontaire et que l'arbitre aurait reconnu cette action comme un coup de coude involontaire.

Le rapport de M. l'arbitre :

Ayant reçu des excuses pour son absence pour raisons professionnelles, il est donc lu le rapport de celui-ci.
« Les deux joueurs sautent entre le 4 du club recevant et le 7 du visiteur, alors pour disputer le ballon, mais M. G utilise son coude, qui arrive dans le visage, pour prendre l'avantage sur son adversaire. Son adversaire s'est immédiatement mis au sol, et il s'est plaint d'une douleur à la tête. Après l'intervention des soigneurs, il n'a pu reprendre sa place sur le terrain. Le numéro 4 M. X est ouvert à la pommette. J'ai pris la décision d'exclure, M. G, pour une faute grossière, pour le coup de coude. M. G est venu s'excuser et prendre des informations concernant la gravité de la blessure de M. X. Le joueur n'a pas contesté ma décision, et il est sorti du terrain sans incident.

Les auditions :

Il ressort de celles-ci et des rapports confirmés des officiels que, dans l'appréciation juste des faits que nous est demandée, on peut considérer que l'acte est totalement involontaire mais que les conséquences (blessure) de celui-ci ne sont pas niables, ce que d'ailleurs M. G ne fait pas.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

Retenant l'Article 13.1 (acte de brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public/ en action de jeu) du Barème Disciplinaire,

- inflige à M. G licence n°, joueur de U.S VILLENEUVOISE trois (3) matchs de suspension ferme + 1 match de sursis à dater du 7/11/2022 ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club U.S VILLENEUVOISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S CANET ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 NOVEMBRE 2022

FLORENSAC PINET1/CANET AS1

25043255 - U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M.M licence n°, éducateur U.S.O FLORENSAC PINET1 de quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21/11/2022

Motif : Art. 6 (comportement grossier/injurieux d'entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 20€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

• 100 €uros d'amende à chacun des 2 clubs responsables du comportement de leurs supporters.

• Rencontre à rejouer.

En présence de :

- M. B, licence n°, Dirigeant de CANET AS 1 ;
- M. S, licence n°, Dirigeant de CANET AS1.

Absents excusés :

- M. C, arbitre central de la rencontre ;
- M. M, licence n°, Dirigeant FLORENSAC PINET 1

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club A.S. CANET,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle ne mentionne pas le motif de l'appel.

Les excuses :

Nous avons reçu les excuses pour absence à la réunion de ce jour, pour raison professionnelles pour le dirigeant de FLORENSAC, pratiques pour M. l'arbitre, mineur et résidant à Portiragnes.

Dans sa lettre d'excuses, M. l'arbitre a dit maintenir les termes de son rapport dont lecture est ici faite :

« A la 78eme le score était de 1 à 0 en faveur de Florensac Pinet. Le match se déroule dans un climat relativement calme sur le terrain. Le joueur n°9 de l'As Canet se retrouve seul à la ligne médiane et avance, le n°6 de Florensac Pinet arrive et effectue un tacle méritant un avertissement pour CAS. A la suite de ça, il y a eu quelques contestations de la part des bancs mais rien de bien méchant. C'est alors que je vois que ça dégénère derrière le grillage entre les supporters. Le groupe de Florensac Pinet arrive en courant derrière le grillage suivi par le groupe de l'As Canet pour « observer » la scène. Une personne de 80 ans environ, qui serait le papi d'un des joueurs de Canet, s'est retrouvé ko, les pompiers ont été contactés pour lui porter assistance. Je n'ai constaté aucun acte répréhensible de la part des joueurs et des coachs mis à part cette insulte du coach de Florensac Pinet Mr X qui a insulté un supporter que je n'ai pas identifié de « la con de tes morts », je lui ai donc infligé un carton rouge. J'ai estimé que les conditions pour reprendre le match n'étaient pas respectées, la sécurité ne pouvant pas être assurée complètement, et selon les dires du staff de l'As Canet certains joueurs étaient choqués. Le match fut définitivement arrêté à la 80eme. L'équipe de l'AS Canet a appelé la gendarmerie afin de quitter les vestiaires et partir en sécurité du stade »

Lecture du rapport de M. l'observateur F licence n°:

« Je tiens à vous apporter les précisions suivantes suite à l'arrêt de la rencontre en U17 Ambition entre les équipes de Florensac Pinet et l'AS Canet : Alors que la rencontre se passe sans accrochage et que le score est de 1 à 0 pour l'équipe de Florensac Pinet. Le numéro 6 de Florensac Pinet, à proximité du banc de touche et du milieu de terrain se rend coupable d'un comportement antisportif (tacle sur le numéro 9 de l'AS Canet). L'arbitre de la rencontre, M. C donne un avertissement pour ce motif à la 78e minute. Les supporters des deux équipes échangent des coups (dont une supportrice habillée en blanc pour l'AS Canet et une supportrice en haut vert du côté de Florensac Pinet). Ces échanges de coups amènent une bagarre générale entre les supporters des deux équipes. L'équipe de Florensac Pinet et l'équipe de Canet arrivent en courant derrière les grillages afin d'observer cette scène. Un homme âgé, accompagnant une supportrice qui a échangé des coups (haut blanc), a reçu un coup et il est tombé KO. Il a été mis en position latérale de sécurité et au bout de 2 minutes, il a pu reprendre connaissance. Les pompiers ont été contactés pour cette personne, mais à ma connaissance, ils ne sont pas intervenus. Le dirigeant de Florensac Pinet M. M a tenu des propos grossiers et injurieux vers un supporter. Je n'ai pas entendu les dires. L'arbitre de la rencontre l'a exclu pour les propos grossiers. Des jeunes installés au-dessus des vestiaires ont été stoppés par les dirigeants de Florensac Pinet afin de calmer la situation. Selon les dires des dirigeants de l'équipe de l'AS Canet, les joueurs semblaient choqués de cette situation : des échanges de coups entre supporters et KO de l'homme âgé qui semblerait être un grand parent d'un joueur. L'arbitre a définitivement arrêté la rencontre à la 80e minute, car les conditions ne permettaient pas de reprendre la rencontre en toute sécurité. Enfin, l'équipe de l'AS Canet a contacté la gendarmerie. Les gendarmes sont intervenus pour éviter tout débordement. »

M. Bernard Velez n'a pas assisté ni aux auditions ni à la délibération.

Les auditions de ce jour :

Il apparait que des éléments (jets de fumigènes et de fusée sur le terrain) ne figurent pas dans les rapports des officiels, sachant que ceux-ci sont rapportés uniquement par les représentants du seul club présent.

Par ailleurs, l'absence ce jour des représentants du club de FLORENSAC et des officiels, ceci joint au fait que aucun des deux clubs n'a fourni de rapports sur les événements, ne permet donc pas à la Commission de confronter les différentes versions éventuelles de ce qui s'est passé.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Mettre la présente décision en délibéré et demande à tous les officiels présents au match nommés ci-dessous (arbitres, éducateurs présents sur le banc et observateur) un rapport précis et plus détaillé sur, en particulier, ce qui s'est passé autour du terrain (spectateurs, toit des vestiaires, etc...)

- M. C, licence n°, arbitre central ;
- M. J, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. F, licence n°, observateur ;
- M. X, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET1 ;
- M. T, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET1 ;
- M. Z, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET1 ;
- M. D, licence n°, dirigeant de CANET AS1 ;
- M. B, licence n°, dirigeant de CANET AS1.

Lesdits rapports ou présentation d'éléments annexes doivent parvenir à la Commission avant le 19 décembre 2022 au plus tard, date limite obligatoire pour leur prise en compte à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C. LESPIGNAN VENDRES ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 17 NOVEMBRE 2022

LA PEYRADE OL1/LESPIGNAN VENDRES FC1
24692629 – Départementale 1 du 13 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. C licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ;

Motif : Article 13.1 (acte de brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public/ en action de jeu) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

En présence de :

- M. C, licence n°, Joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1 ;
- M. S, licence n°, Dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 1 ;
- M. M, licence n°, Dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 1.

Absents excusés :

- M. K, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. A, licence n°, Dirigeant de LA PEYRADE OL 1

Les présents ayant émargé,

Appelant le club F.C LESPIGNAN VENDRES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le contact entre les deux joueurs se situe au sol, les deux se disputant le ballon, mais sans geste dangereux de la part du joueur de LESPIGNAN VENDRES.

Les rapports des officiels :

Les rapports de M. l'arbitre central et M. l'arbitre assistant 1 présentent l'accrochage de la 71^{ème} minute de façon similaire avec une petite nuance cependant pour l'assistant1 qui indique que le contact entre les deux joueurs était quasiment simultané mais avec un léger retard pour M. C.

Il est à noter une contradiction entre le rapport de M. l'arbitre central indiquant que suite au contact le numéro 9 de LA PEYRADE M. B est sorti sur blessure et n'a plus participé à la rencontre alors que la F.M.I mentionne le remplacement de M. B à la 32^{ème} minute, sans indication de sa blessure.

Les auditions de ce jour :

Les présents de ce jour ne nient pas le contact mais insistent sur le fait que, pour eux, les faits seraient plutôt un excès d'engagement des 2 protagonistes que des actes délibérés de violence.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Considérant que les faits semblent correspondre aux déclarations ci-dessus et aux rapports des officiels, notant de plus que sur la F.M.I, M. l'arbitre a mentionné pour donner la raison du carton rouge « Faute grossière ».

Retenant l'Article 3 du Barème Disciplinaire « Faute grossière »,

- Inflige à M. C licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, trois (3) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ; amende de 30 € (exclusion).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **F.C LESPIGNAN VENDRES.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

ST GELY FESC1/AGDE RCO2
25042965 - U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

Lors de sa précédente réunion, la Commission avait décidé d'envisager la possibilité de mise en place d'activités d'intérêt général en remplacement de tout ou partie de la sanction sous réserves de recevoir une déclaration du joueur concerné et une déclaration du club.

Ce jour, il est constaté que le joueur et le club de AURORE ST GILLOISE ont donné suite à cette demande mais que cela n'est pas le cas du joueur ou du club de R.C.O AGDE.

En conséquence, la Commission dit que, si pour le 19 décembre 2022 au plus tard, les éléments réclamés ci-dessus au club R.C.O AGDE et à son joueur ne lui sont pas parvenus, la décision précédemment mise en suspens sera prise lors de sa réunion prochaine.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien